



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Piffonds et Savigny-sur-Clairis (89) et extension sur Courtenay (45)

n°Ae: 2014-20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 14 mai 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier hydraulique et forestier (AFAF) de Piffonds et Savigny-sur-Clairis (89) avec extension sur la commune de Courtenay (45) liés à l'aménagement des échangeurs entre les autoroutes A6 et A19.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Hubert, Rauzy, Steinfelder, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Galibert, Lafitte, Ledenvic, Letourneux, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : M. Decocq

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de l'Yonne, le dossier ayant été reçu complet le 20 février 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 20 février 2014 :

- le préfet du département de l'Yonne, et a pris en compte sa réponse en date du 30 avril 2014,
- le préfet du département du Loiret, et a pris en compte sa réponse en date du 14 mars 2014,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre et a pris en compte sa réponse en date du 7 avril 2014,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne et a pris en compte sa réponse en date du 10 avril 2014,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Sur le rapport de Mauricette Steinfelder, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), présenté par le conseil général de l'Yonne, résulte de la réalisation de l'interconnexion des autoroutes A6 et A19². Le périmètre à réaménager porte sur les communes de Piffonds (pour 65 ha) et Savigny-sur-Clairis (pour 111 ha) dans le département de l'Yonne, il a été étendu à la commune de Courtenay (pour 128 ha) dans le département du Loiret. Il concerne une superficie d'environ 304 ha.

Le secteur d'étude du projet situé dans l'ensemble paysager du Gâtinais oriental est composé essentiellement d'espaces agricoles avec une prépondérance de grandes cultures céréalières en « open field »³, ponctués de boisements et traversés par des vallées (prés et vergers).

Les modifications prévues qui permettent une légère amélioration de la structure foncière et agricole sont limitées. Les mesures environnementales prévues sont adaptées et permettent de réduire les incidences résiduelles du projet.

L'étude d'impact est succincte mais apparaît proportionnée à la faible ampleur du projet et aux enjeux⁴ modérés qu'il engendre.

Les enjeux environnementaux relevés par l'Ae portent principalement sur :

- la conservation des prairies et des boisements pour leur intérêt paysager, écologique et patrimonial ;
- le respect du cours d'eau de la Clairis et des zones humides associées ;
- le suivi de la pérennité et de l'efficacité des mesures compensatoires.

L'Ae recommande principalement de démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE⁵, de compléter l'état des lieux sur les fonctionnalités écologiques et les mesures en faveur de l'environnement qui ont été réalisées lors de l'aménagement de l'A19 (passages de petite faune, transparence hydraulique...), et de préciser les mesures de suivi et de gestion qui permettront d'assurer sur le long terme la compensation effective des impacts de l'AFAF.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-joint.

² Mise en service en juin 2009

³ Paysage agraire à champs ouverts sans clôtures, ni haies.

⁴ L'article R.122-5 du code de l'environnement indique que « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine »,

⁵ SDAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux, en l'occurrence celui du bassin Seine-Normandie.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

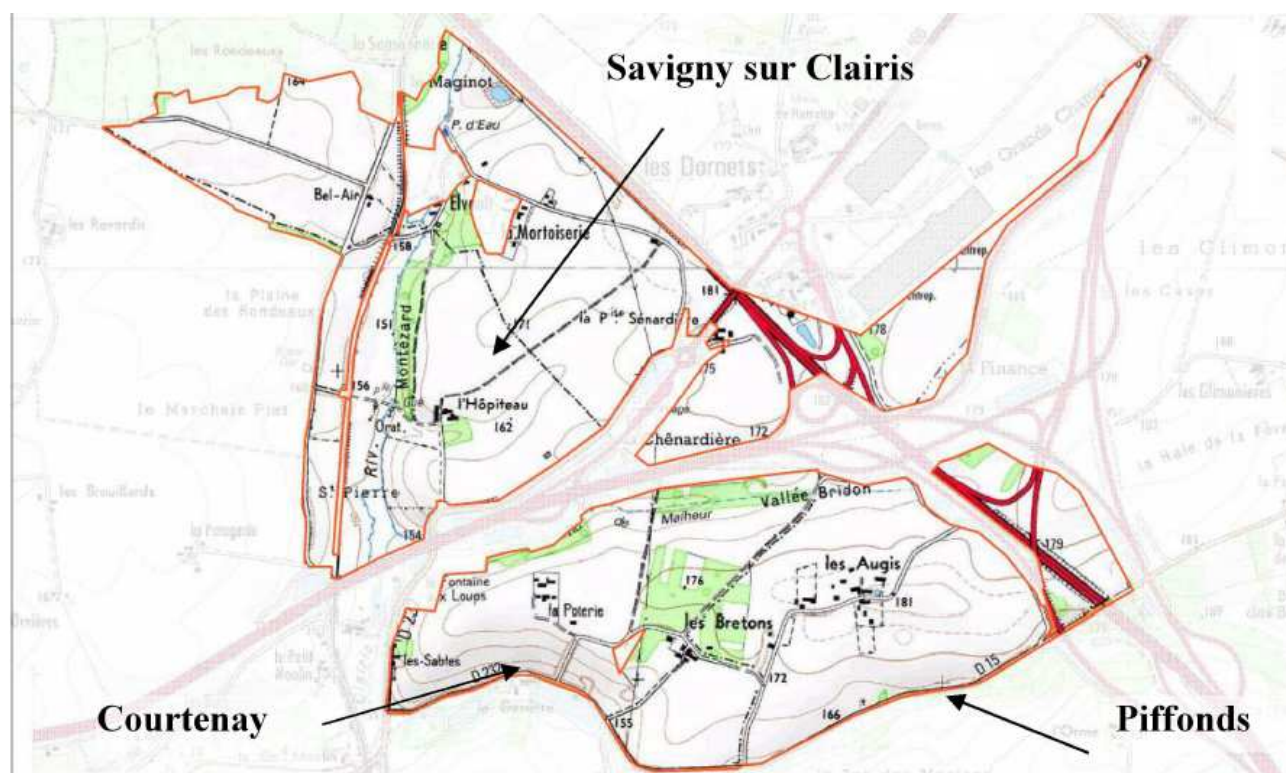
1.1.1 Présentation générale :

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Piffonds, Savigny-sur-Clairis (89) qui a été étendu sur Courtenay (45) a pour objectif de réorganiser le parcellaire perturbé par les travaux liés à la réalisation de l'interconnexion entre les autoroutes A6 et A19.

Le projet d'AFAF est constitué par :

- un premier ensemble de parcelles (traversé par la limite de communes entre Courtenay et Savigny-sur-Clairis) situé au nord de l'autoroute A19 et à l'ouest de l'autoroute A6,
- un deuxième ensemble composé d'un petit îlot de parcelles à l'embranchement des deux autoroutes,
- un troisième ensemble (traversé par la limite de communes entre Courtenay et Piffonds) au sud de l'autoroute A19 et l'ouest de l'autoroute A6, dont la limite sud est définie par la route départementale D15,
- trois petits îlots de quelques parcelles à l'est (à l'est de l'autoroute A6).

Le maître d'ouvrage est le conseil général de l'Yonne. La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes est confiée à la commune de Piffonds.



Situation de l'AFAF de Piffonds, Savigny-sur-Clairis et Courtenay

Source P3 de l'étude d'impact de décembre 2013

1.1.2 Arrêté préfectoral :

L'arrêté, dit interpréfectoral, du 26 septembre 2008⁶ relatif à cet AFAF comporte un ensemble de prescriptions et notamment :

- Le maintien des prairies situées en bordure de la rivière la Clairis et de celles attenantes aux zones bâties ;
- Le maintien de l'ensemble des vergers dans le périmètre de l'AFAF ;
- La conservation obligatoire des boisements linéaires (ripisylves, haies arbustives, haies arborescentes), ainsi que les arbres isolés ;
- Le non arrachage des bosquets situés dans les parcelles YA14, ZP26, ZP17, ZP34, ZP35, ZP37, ZO69, ZO37, ZL5 et ZD65 du fait de leur valeur paysagère ;
- Les autres bosquets pourront être partiellement arrachés à condition que la végétation maintenue permette une protection suffisante vis-à-vis des cours d'eau et des habitations. Tout déboisement devra faire l'objet d'une plantation compensatoire majorée d'un coefficient surfacique de 1,5. L'emplacement de ces plantations sera choisi en fonction de leur intérêt paysager ou dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement ;
- Les déboisements se feront en automne ou en hiver de façon à éviter les périodes de nidification et le traitement des rémanents fera l'objet d'une attention particulière ;
- Les reboisements seront effectués à partir d'essences adaptées aux conditions stationnelles⁷, selon les prescriptions de l'étude d'impact ;
- les travaux dans les cours d'eau relevant de l'article L.211-1 du code de l'environnement seront soumis à l'avis préalable du service en charge de la police de l'eau du département de l'Yonne ;
- la continuité des itinéraires de randonnée devra être assurée ;
- le bon fonctionnement des corridors biologiques, dénommés « passage petite faune », mis en place par le concessionnaire de l'autoroute devra être assuré.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Elaboration du projet

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2013, un mémoire explicatif daté de septembre 2013 et l'étude d'aménagement datée de février 2007.

L'arrêté ordonnant l'aménagement foncier, agricole et forestier et fixant le périmètre de l'opération a été pris le 5 janvier 2009.

La commission intercommunale d'aménagement foncier a proposé de petits ajustements du périmètre d'aménagement. Ces modifications ont été apportées par les arrêtés du président du conseil général de l'Yonne des 25 mars 2010, 28 juin et 7 décembre 2012.

Le périmètre du projet porte sur une superficie de 304 ha environ répartis sur Piffonds (65 ha), Savigny-sur-Clairis (11 ha) et Courtenay (128 ha)⁸. Le projet a été validé le 28 novembre 2013 par la commission intercommunale d'aménagement foncier qui a sollicité sa mise à l'enquête publique.

Les travaux seront entièrement pris en charge par le concessionnaire autoroutier ARCOUR.

⁶ Arrêté n°DDAF/SATI/2008/0044 signé par le préfet de l'Yonne le 8 septembre 2008 et le préfet du Loiret le 26 septembre 2008.

⁷ C'est-à-dire selon la typologie des stations forestières ce qui permet d'éviter l'introduction d'essences inadaptées au contexte du sol et du climat.

⁸ Un remembrement a déjà été réalisé en 1997 suite à la construction de l'A19 sur les secteurs actuellement concernés. La surface totale était de 380 ha, soit 160 ha sur la commune de Piffonds, 80 ha sur celle de Savigny-sur-Clairis et 140 ha sur celle de Courtenay

1.2.2 Présentation et contenu du projet

L'aménagement se fera au moyen d'une nouvelle distribution de parcelles morcelées et dispersées avec pour objectif de constituer de plus grandes parcelles regroupées et d'améliorer les accès afin d'améliorer l'exploitation agricole et forestière.

| | |
|---|---|
| Communes | Piffonds (89), Savigny-sur-Clairis, (89), Courtenay (45) |
| Surface du périmètre AFAF | 304 ha |
| Nombre de parcelles Surface moyenne d'une parcelle | Avant : 174, après 127 Avant 1,74 ha, après 2,39 ha |
| <u>Boisements :</u> | - Défrichement de 10,53 ares sur les parcelles D82 et D80 à Savigny-sur-Clairis, en limite du Bois de Bléry Plantation de boisements sur 11,7 ares. - Défrichement sur la parcelle YA21 à proximité des Bretons à Courtenay pour 15,52 ares compensé par un reboisement de 28,96 ares. Au total, 26,05 ares pour un reboisement de 40,13 ares. |
| <u>Chemins :</u> | - Suppression de 460 ml de chemins ruraux sur Courtenay dont 325 ml mitoyens avec Piffonds. - Création de 610 ml chemins ruraux 270 ml sur Savigny-sur-Clairis et 340 ml sur Piffonds. - Renforcement de l'empierrement de chemins sur Piffonds et Savigny-sur-Clairis. |
| <u>Retournement de prairies:</u> | Retournement de 18,53 ares de prairies et replantation de 16,97 ares de prairies sur Piffonds. |
| <u>Coût des travaux connexes</u> | Coût des travaux de voirie : 14 781 €HT et coût total des travaux connexes 23 914 €HT dont 20 065 € HT pour les mesures compensatoires environnementales (reboisements) |

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact. L'article R.122-5 du code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact. Or, il est indiqué p 3 que « l'étude d'impact se conforme à l'article R.122-3 du code de l'environnement ». Depuis 2012, cet article est relatif à l'élaboration d'un dossier d'examen dit « au cas par cas ». Il conviendra de modifier cette référence obsolète.

Il sera soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement⁹, dont le contenu des dossiers est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹⁰, conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives sur ces sites. L'Ae souscrit à cette analyse.

Le dossier d'AFAF vaut demande d'autorisation loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la conservation des prairies et des boisements pour leur intérêt paysager, écologique et

⁹ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹⁰ Code de l'environnement, article R. 414-22.

patrimonial ;

- le respect du cours d'eau de la Clairis et des zones humides associées ;
- le suivi de la pérennité et de l'efficacité des mesures compensatoires environnementales.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est succincte mais apparaît proportionnée à la faible ampleur du projet et aux enjeux¹¹ modérés qu'il engendre. D'une manière générale, les mesures environnementales prévues sont adaptées et permettent de réduire les incidences résiduelles du projet.

L'étude d'impact s'est appuyée sur des études préalables d'aménagement foncier réalisées en 2004 et reprises en 2007, les études environnementales des projets routiers et les études réalisées sur les opérations voisines relatives aux aménagements fonciers liés à l'autoroute A19 dans les secteurs voisins du Loiret, et d'une mission de terrain. Seule l'étude de 2007 figure dans le dossier soumis à l'Ae.

L'Ae considère que la cohérence interne du document pourrait être améliorée afin de dissiper quelques divergences entre certaines parties de dossier et corriger les fautes de frappe. Ainsi, le résumé non technique indique-t-il 350 ha de superficie de projet, alors que le reste du dossier donne 304 ha. ***L'Ae recommande une relecture attentive de l'étude d'impact permettant d'améliorer sa cohérence.***

2.1 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact renvoie à l'étude de 2007 pour l'état initial, ce qui oblige à s'y référer en permanence notamment pour les aspects hydrauliques (phénomènes de ruissellement et impacts induits : érosion, risque d'inondation et de glissements de terrain), la faune et la flore ou la continuité des chemins de randonnée. Le dossier indique qu'une mise à jour a été effectuée après des visites de terrain et des consultations complémentaires permettant de réévaluer sur place l'intérêt de certaines plantations, sans préciser les périodes de ces visites (cycles saisonniers) qu'il aurait été utile de connaître pour l'état initial de la faune et la flore.

Milieus naturels, faune, flore

Sur ces points, l'étude d'impact est particulièrement sommaire (une page pour l'étude de 2013 et une et demie pour celle de 2007). Elle n'évoque pas la question des fonctionnalités écologiques globales, ni l'état du fonctionnement des aménagements réalisés pour la faune et l'écoulement des eaux lors de la construction des aménagements autoroutiers.

La carte, p16 de l'étude d'impact, permet d'identifier deux sites Natura 2000 à proximité du périmètre du projet dont le plus proche « l'Etang de Galetas » constitue une halte migratoire importante pour l'avifaune, mais elle ne permet pas d'identifier la ZNIEFF¹² de type II, qui correspond au Bois de Bléry, située à l'intérieur du périmètre de l'AFAF. Il serait utile de pouvoir l'identifier sur la carte de l'état initial et sur la carte générale des travaux.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact sur les fonctionnalités écologiques et sur l'état du fonctionnement des aménagements réalisés pour la faune et l'écoulement des eaux lors de la construction des aménagements autoroutiers.

L'étude d'impact identifie la Clairis comme principal cours d'eau du secteur et un ancien bief sur

¹¹ L'article R.122-5 du code de l'environnement indique que « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine »,

¹² Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

sa partie aval qui rejoint le Ru du Malheur, le reste du réseau hydrographique étant constitué de rus temporaires et de fossés, en particulier celui en provenance des Dornets. L'étude d'impact indique la qualité médiocre des eaux de la Clairis, qui est pourtant une rivière de première catégorie piscicole. Elle ne décrit pas précisément les zones humides de la vallée de la Clairis qui apparaissent pourtant sur la carte de l'état initial et sur la carte générale des travaux en friche et prairies humides. Ce point pourrait utilement être complété.

2.2 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

La structure des exploitations est globalement améliorée avec une réduction à la marge de quelques boisements et de quelques prairies. Les impacts de l'AFAF sont identifiés (P.11 et suivantes) : le projet ne génère que des impacts faibles à modérés : absence de travaux hydrauliques, les faibles destructions de boisements et de prairies sont compensées.

Les documents d'urbanisme, le SDAGE

L'étude d'impact se borne à indiquer sans le démontrer que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015.

L'Ae recommande que le dossier démontre la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme des communes concernées et avec le SDAGE Seine-Normandie.

Les boisements

Les propositions de travaux faites pour les boisements s'appuient sur des études antérieures et des visites de terrain et le projet conduit à un taux effectif de compensation compatible au taux fixé par l'arrêté préfectoral de septembre 2008 (coefficient de 1,5). Le défrichement total porte sur 26,05 ares pour un reboisement de 40,13 ares et des essences compatibles avec les essences locales¹³.

- défrichement sur les parcelles D82 et D80 à Savigny-sur-Clairis, en limite du Bois de Bléry : défrichement de 10,53 ares compensé par un reboisement de 11,70 ares (p12). Les plantations denses, en essences locales, seront positionnées en continuité avec les bois de Bléry.
- défrichement sur la parcelle YA21 à proximité des Bretons à Courtenay pour 15,52 ares compensé par un reboisement de 28,96 ares (p14). Les plantations avec des essences locales seront positionnées de façon à compléter la protection visuelle vis-à-vis de l'A19 depuis les Bretons.

L'Ae note que la saison retenue pour les replantations n'est pas indiquée. Elle devra éviter les périodes de nidification des oiseaux.

Les prairies

L'équilibre des surfaces en prairies est maintenu avec l'AFAF. Seul un herbage situé aux Augis sur la commune de Piffonds sera légèrement modifié (n°6 sur le plan des travaux) et les travaux ne devraient affecter que temporairement les milieux. Les surfaces prévues pour la compensation des surfaces en prairies sont situées en continuité avec des prairies existantes ce qui est un élément favorable à leur reconstitution. Les prairies en bordure de la rivière de la Clairis et des propriétés bâties sont maintenues.

Les chemins

Les chemins prévus correspondent aux besoins de l'AFAF.

Le chemin de randonnée qui passait au hameau des Bretons et suivait la limite départementale entre Piffonds et Courtenay permettant d'assurer une liaison de randonnée pédestre et équestre sur des chemins ruraux entre les trois communes de Courtenay, Piffonds et Savigny, ainsi que de relier la commune de Savigny sur Clairis au GR 132, a été supprimé par le tracé autoroutier et il a

¹³ La DDT de l'Yonne précise dans son avis que, compte tenu de l'expansion de la Chalarose du frêne, cette espèce devra être évitée dans les replantations.

été indiqué à la rapporteure lors de la visite de terrain qu'il n'était pas prévu de le remplacer car il n'appartenait pas au réseau des PDIPR¹⁴.

L'eau et les zones humides

Aucune opération n'est envisagée sur ou à proximité du cours d'eau ou des fossés et rus temporaires, ni sur les prairies humides de la vallée de la Clairis qui sont conservées en l'état. Le curage du Ru du Malheur, envisagé, a été exclu et il a été indiqué oralement à la rapporteure lors de sa visite de terrain qu'il n'était pas prévu d'autres travaux.

Continuités écologiques

L'étude d'impact se borne à affirmer que « *le bon fonctionnement des aménagements de type « passage petite faune » n'est pas perturbé* ». ***Au vu des compléments sur les continuités écologiques globales du secteur, l'Ae recommande d'expliquer en quoi le projet ne les affectera pas.***

2.4 Mesures de suivi

Si les mesures compensatoires envisagées permettent bien de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de septembre 2008, le suivi de ces mesures et leur gestion sur le long terme sont indispensables afin d'assurer la compensation effective des impacts de l'AFAF. Le dossier ne traite pas cette question.

L'Ae recommande de préciser les mesures de suivi et de gestion sur lesquelles le maître d'ouvrage s'engage pour assurer sur le long terme la compensation effective des impacts de l'AFAF.

3 Résumé non technique

A l'image de l'ensemble du dossier, le résumé non technique est bref (1 page) et il n'est pas assez précis sur la nature des aménagements envisagés ni sur l'évaluation de leurs impacts. Il pourrait être utilement complété par un document cartographique et un tableau de synthèse présentant le bilan des travaux connexes et les mesures compensatoires. ***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des cartes et de le reprendre pour tenir compte des recommandations de cet avis.***

¹⁴ Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre.